

# CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

## ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE LA COLLECTIVITE ETUDES ET TRAVAUX

(Art L.2422-12 du Code de la commande publique)

- 
- Mise en souterrain du réseau dont la collectivité est Maître d'ouvrage.  
Adresse des travaux : rue Noel et rue d'Alsace Lorraine à Choisy-Le-Roi.

**LA MAIRIE DE CHOISY-LE-ROI  
PLACE GABRIEL PERI,  
94607 CHOISY-LE-ROI,**

### Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (Sipperec)**, dont le siège est situé Tour Lyon Bercy, 173-175, rue de Bercy 75012 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Jacques J.P MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020.

Ci-après désigné par " le Sipperec "

### Et :

**La Mairie de CHOISY-LE-ROI**, dont le siège est situé Place Gabriel Peri, 94607 Choisy-Le-Roi,

Représentée par son Maire, Monsieur Tonino PANETTA, agissant en vertu d'une délibération de son assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par la Collectivité,

Le SIPPAREC et la Collectivité étant ci-après collectivement désignés par " les Parties ".

## APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUI

Le Sipperec, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts, a signé le 5 juillet 1994 avec EDF, auxquels Enedis et EDF se sont substitués, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique.

Cette convention favorise sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages électriques dans l'environnement.

Le Sipperec souhaite réaliser des travaux d'intégration des réseaux de distribution publique d'électricité sur le territoire de la Collectivité, afin d'améliorer la robustesse des réseaux situés rue Noel et rue d'Alsace Lorraine. et valoriser également l'espace public.

A cette occasion, la Collectivité a engagé une réflexion d'ensemble sur l'état existant des autres réseaux aériens situés sur les appuis du réseau de distribution publique d'électricité.

La Collectivité a donc souhaité procéder simultanément à l'enfouissement des autres réseaux aériens dont elle assume la maîtrise d'ouvrage (éclairage public, vidéoprotection, etc..).

Les Parties ont, dans ce contexte, voulu assurer la réalisation de ces travaux et leur bonne coordination afin de mutualiser les coûts et les travaux.

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de tous ces ouvrages et équipements, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permet ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractère complémentaire.

Ainsi, pour optimiser les moyens autant techniques que financiers ou humains, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.2422-12 du code de la commande publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L.2411-1 du même code, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de désigner le SIPPAREC comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération en précisant les modalités de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ainsi que les conditions financières afférentes.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement des réseaux dont le Sipperec est maître d'ouvrage sur le territoire de la Collectivité, **rue Noel et rue d'Alsace Lorraine**, simultanément avec l'enfouissement des réseaux aériens dont la Collectivité est maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique.

En application de ces dispositions, la Collectivité décide de transférer temporairement sa maîtrise d'ouvrage au Sipperec pour la réalisation de l'enfouissement de ses réseaux aériens, le Sipperec acceptant cette mission dans les conditions de la présente convention.

### ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

#### 2.1 Travaux dont la Collectivité transfère la maîtrise d'ouvrage temporaire au Sipperec

Les travaux de mise en souterrain des réseaux aériens dont la Collectivité est maître d'ouvrage, situés sur le territoire de la Commune de Choisy-Le-Roi et dont elle transfère la maîtrise d'ouvrage temporairement au Sipperec sont les suivants :

Linéaire des réseaux Eclairage Public : 1 400 ml,

Nombre de points lumineux : "0", Seul un fourreau et une câblette de terre seront mis en œuvre sur demande de la collectivité qui se chargera, si nécessaire, de remplacer les candélabres existants,

Linéaire des réseaux ville : 0 ml,

Branchements souterrains à réaliser : 0 unités.

Surlargeur de trottoir ou de chaussée sur les rues suivantes : aucune surlargeur n'est prévue

Autres travaux spécifiques : sans objet

Récapitulatif, à titre indicatif, des travaux pris en compte dans la présente convention, par rue.

Nom de rue(s)	Nature des travaux dont la Collectivité transfère la maîtrise d'ouvrage temporaire au SIPPAREC			
	Éclairage public	Réseau de vidéoprotection	Reprise enrobé trottoir en pleine largeur	Autres travaux
Rue Noel	700	0	Non	Non
Rue d'Alsace Lorraine	700	0	Non	Non

Coût prévisionnel pour l'ensemble de ce programme de travaux sur les réseaux de la Collectivité dont elle transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage au Sipperec :

<b>Etudes</b>	<b>20 000.00 € HT</b>
<b>Travaux</b>	<b>140 000.00 € HT</b>
<b>Total HT</b>	<b>160 000.00 € HT</b>
<b>TVA (sur études et travaux)</b>	<b>32 000.00 €</b>
<b>Total études et travaux TTC</b>	<b>192 000.00€ TTC</b>
<b>Indemnisation du SIPPAREC (6% du montant HT des travaux)</b>	<b>8 400.00 €</b>
<b>Total général TTC</b>	<b>200 400.00 € TTC</b>

## **ARTICLE 3 – Engagements des parties**

### **3.1 Engagements du Sipperec**

Le Sipperec s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération d'enfouissement objet de la présente convention,
- Lancer toute étude complémentaire ou diagnostic nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Lancer la recherche d'amiante et d'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) dans les revêtements bitumineux nécessaire à l'ensemble de l'opération, dans le cas où la collectivité n'a pas déjà effectué ces recherches.
- Désigner et organiser les instances compétentes, aussi bien pour la passation des marchés relatifs à l'opération de travaux, que pour leur exécution. En fonction du montant du marché la commission d'appel d'offres du Sipperec ou la personne responsable du marché du Sipperec est compétente pour attribuer les marchés relatifs à cette opération.
- Lancer l'ensemble des consultations relatives à cette opération et notamment les marchés suivants :
  - Maîtrise d'œuvre ;
  - Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) ;
  - Travaux ;
  - ...
- Conclure et signer les marchés pour la réalisation de l'opération d'enfouissement dans le respect de la législation et de la réglementation qui lui est applicable,
- Faire l'avance, et assurer la liquidation des dépenses de toute l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- Assurer le suivi des travaux,
- Associer la collectivité au suivi des travaux en l'invitant aux réunions de chantier et en transmettant les comptes-rendus de réunion de chantier,
- Organiser et animer la concertation avec les riverains en lien avec la Collectivité,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération
- Procéder à la remise à la Collectivité des ouvrages correspondant à ses réseaux, tels que visés à l'article 2.2 de la présente convention,
- Prendre en charge tout litige relatif à l'opération,
- Réceptionner les Dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et les Dossiers d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la Collectivité pour les ouvrages objet de la présente convention,

- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **3.2 Les engagements de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à :

- Inscrire dans ses budgets les montants nécessaires au remboursement des sommes dues au Sipperec (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur et de travaux, ...),
- Rembourser les dépenses engagées par le SIPPAREC pour le compte de la Collectivité sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention,
- Autoriser le Sipperec à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement,
- Fournir au Sipperec l'ensemble des diagnostics réalisés précédemment relatifs à la présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour l'opération dans laquelle les travaux vont être réalisés,
- Participer aux réunions de chantier, notamment la réunion de remise d'ouvrage
- Réceptionner les ouvrages.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

### **4.1 Modalités de règlement**

**Le coût prévisionnel du programme des études et des travaux confiés au Sipperec par la Collectivité** objet de la présente convention, a été estimé par le Sipperec à 200 400.00 € TTC dont 8 400 € d'indemnisation du SIPPAREC.

La Collectivité s'engage à effectuer un premier versement par mandat administratif au Sipperec, correspondant à 40 % du coût prévisionnel total TTC du programme des travaux dont la Collectivité transfère la maîtrise d'ouvrage temporaire au Sipperec de la présente convention. L'avis des sommes à payer est émis par le Sipperec après la notification de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un deuxième versement par mandat administratif au Sipperec correspondant à 80 % du montant TTC cumulé de la partie des marchés notifiés de pré-études, de maîtrise d'œuvre, de contrôleur technique, de coordination de sécurité et de travaux, déduction faite du montant du premier acompte déjà effectivement versé par la collectivité au Sipperec au titre de sa participation. L'avis des sommes à payer sera émis par le Sipperec après la notification du marché de travaux aux entreprises attributaires.

Cet acompte est émis au moment de l'engagement de la totalité des travaux objets de la présente convention.

La Collectivité s'engage à effectuer un troisième versement correspondant à 100% du montant réel des études et travaux objet de la présente convention. L'avis des sommes à payer est émis par le Sipperec au moment de la notification du décompte général à l'entreprise attributaire du marché de travaux.

Chaque avis des sommes à payer du Sipperec globalise l'ensemble des montants appelés, au titre de la présente convention et au titre de la convention financière relative à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques signée concomitamment.

#### **4.2 Indemnisation du maître d'ouvrage**

Le Sipperec est indemnisé par la Collectivité des frais afférents à l'exécution des missions de maîtrise d'ouvrage réalisées pour le compte de la Collectivité.

La Collectivité s'acquitte auprès du Sipperec, simultanément au versement du solde de l'opération, de la totalité de l'indemnisation du maître d'ouvrage dont le montant prévisionnel s'élève à **8 400 €**, soit 6% du montant HT des travaux.

#### **4.3 Délais de paiement**

Les versements devront être effectués par la Collectivité dans un délai **d'un mois maximum** suivant la date de réception par la Collectivité de l'avis des sommes à payer émis par le Sipperec au titre de chaque versement, accompagné d'un décompte justificatif.

A défaut de versement des montants dus dans le délai prévu au présent article, le règlement des échéances au Sipperec par la Collectivité peut s'effectuer par une compensation en trésorerie avec un prélèvement sur les recettes collectées par le Sipperec pour le compte de la Collectivité et reversées à celle-ci (la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité, la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'électricité, ou toute autre recette).

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = \frac{M \times J \times T}{365}$$

Où :

- IM = le montant des Intérêts Moratoires ;
- M = le montant TTC de l'avis des sommes à payer ;
- J = le nombre de Jours de retard ;
- T = taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal, majoré de huit points.

En cas d'évolution du mode de calcul des intérêts moratoire, le calcul est mis en œuvre selon les modalités en vigueur au moment de l'émission de l'avis des sommes à payer concerné.

Au montant calculé en application de cette formule, s'ajoute une **indemnisation forfaitaire de 40 €**.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PROJET**

### **5.1 Modification à la demande expresse de la collectivité**

En cas de demande de modification de l'opération de travaux par la Collectivité, cette dernière s'engage à payer les coûts supplémentaires afférents.

Aucune modification substantielle des travaux, à la demande de la Collectivité, ne pourra être prise en compte après lancement du marché travaux.

De son côté, le Sipperec est tenu d'informer la Collectivité, par tout moyen approprié, du montant des coûts supplémentaires à supporter.

Sous réserve de l'acceptation expresse de la Collectivité de supporter les frais afférents, ladite modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

A ce titre, des frais de traitement de dossier d'un montant forfaitaire de 1 875 € HT sont imputés à la Collectivité pour chaque avenant à la présente convention.

Actions réalisées par le Sipperec pour tenir compte de la modification de l'opération de travaux :

- Réalisation de l'avenant à la présente convention : rédaction, transmission à la collectivité, signature Sipperec, contrôle de légalité et notification : 1/4 jour homme (ingénieur enfouissement), 1/2 jour/homme (juriste)
- Coordination des différents prestataires pour la prise en compte des modifications : 1/2 jour homme (ingénieur enfouissement)
- Préparation, édition, signature et engagement des bons de commandes complémentaires et avenant aux marchés relatifs à l'opération de travaux (MOE, Entreprise travaux, CCSPS, et le cas échéant CTO, tests amiantes et HAP, investigations complémentaires, ...): 1/4 jour homme (ingénieur enfouissement), 1/4 jour/homme (comptable), 1/2 jour/homme (juriste)
- Ajustements des engagements financiers : 1/4 jour/homme (comptable)

Jours/homme pour l'exécution de ces tâches et coût afférent :

2,5 jours/homme, soit 750 € HT /jour, pour un montant total de 1 875 € HT

Sont considérées comme des modifications de la nature des travaux (liste non exhaustive) :

- Modification du linéaire des réseaux (notamment ajout ou retrait de rues)
- Ajout ou retrait de réseaux
- Travaux complémentaires
- ...

Cette disposition ne s'applique pas aux modifications résultant d'une erreur imputable au Sipperec ou à des modifications apportées à la demande expresse du Sipperec pour répondre à des contraintes techniques spécifiques.

## **5.2 Coût définitif de l'opération.**

Le coût définitif de l'opération est déterminé par le Sipperec, en fonction des coûts réels engagés lors de la réalisation des prestations liées à l'opération.

En cas de dépassement du coût prévisionnel de l'opération, la collectivité s'engage à payer la différence entre le coût prévisionnel et le coût définitif des travaux. A ce titre, le Sipperec s'engage à justifier les raisons de ce dépassement en transmettant, sur demande de la collectivité, les bons de commandes ou marchés subséquents dont les montants entraînent ce dépassement.

Le coût définitif des travaux est matérialisé par un avenant à la convention, en cas de dépassement du montant prévisionnel.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES**

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux, le Sipperec organise **une visite des ouvrages à réceptionner** à laquelle participeront les entreprises, le Sipperec, la Collectivité et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donne lieu à l'établissement **d'un compte rendu** qui reprend les observations éventuelles présentées par la Collectivité. A ce titre, la Collectivité ne peut faire des demandes complémentaires ni s'opposer à la remise en gestion pour des sujets non évoqués au moment de cette visite.

Par ailleurs, le Sipperec s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il établit la décision de réception (avec ou sans réserve) ou de refus, ou, le cas échéant, le procès-verbal de constat de levée des réserves, et les notifie à l'entreprise travaux. Une copie est transmise à la Collectivité.

A la suite de la décision de réception des travaux, un **procès-verbal de remise de l'ouvrage** est signé entre la Collectivité et le Sipperec. La remise des ouvrages intervient à la demande du Sipperec.

A compter de cette signature par le Sipperec et la Collectivité, **la remise est définitive**. Elle entraîne le transfert de la **garde de l'ouvrage**, ainsi que toutes les responsabilités en découlant.

Dès lors que le projet de procès-verbal de la remise de l'ouvrage a été notifiée à la Collectivité, celle-ci s'engage à notifier et signer par écrit son acceptation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de ladite demande. A défaut de toute notification écrite d'acceptation ou de refus exprès dans ledit délai, la demande sera considérée comme acceptée de plein droit.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITES**

Le SIPPAREC assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise en gestion de l'ouvrage à la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

La Collectivité assure dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. Le Sipperec est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, la Collectivité fait son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

Le Sipperec apporte toutefois son assistance technique à la Collectivité lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, le Sipperec et la Collectivité s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

## **ARTICLE 8- ASSURANCES**

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les parties devront fournir sur demande, dans le délai d'un mois, l'attestation d'assurance correspondante.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le Sipperec, à la Collectivité.

Elle prend fin à la plus tardive des 2 dates suivantes :

- Après la remise des ouvrages dont la Collectivité doit ensuite assurer la maîtrise d'ouvrage,
- Après règlement du solde par la Collectivité.

## **ARTICLE 10 – ANNULATION DU PROJET**

Si le projet n'était pas mené à son terme, le Sipperec appelle auprès de la Collectivité les fonds correspondant aux prestations dues aux différentes entreprises sollicitées pour réaliser l'opération objet de la présente convention. Le Sipperec appelle au titre de l'indemnisation du

maître d'ouvrage, en lieu et place de l'indemnisation prévue à l'article 4.2, 5% du montant de l'ensemble des frais engagés pour l'opération (études et travaux).

### **ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel est formalisé par un avenant à la présente convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge d'une des parties par la présente convention, la partie concernée peut prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 12 – CONTESTATIONS**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention est portée devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait, le \_\_\_\_\_ à Paris.

En deux exemplaires

Pour le Sipperec,

Pour la Collectivité,

**Jacques J.P. MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire  
Paris Est Marne & Bois

**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-Le-Roi

